



ARRETE 2022/11

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS DE LA PRESIDENTE A MADAME VALERIE PEISSON, VICE-PRESIDENTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON, POUR DEPOT DE PLAINE AU NOM DU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON CONCERNANT LE DOMAINE DE LA THOMASSINE A MANOSQUE

Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 2122-18;

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021CS52 du 4 septembre 2020 portant élection de la Présidente ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2020CS19 du 30 septembre 2021 portant installation des élus dans leurs fonctions de délégués ;

Vu la délibération du Comité syndical n°2021CS54 du 30 septembre 2021 portant délégation d'attributions à la Présidente ;

Vu l'arrêté 2021/09 du 15 décembre 2021, renouvelant la délégation de signature à Madame Laure GALPIN, Directrice ;

Considérant la nécessité de pouvoir déposer une plainte ou tout autre déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie, au nom du Parc naturel régional du Luberon, pour les vols et atteintes portés aux biens ou aux personnes se trouvant sur le domaine de la Thomassine à Manosque ;

ARRETE

Article 1 :

En cas de vols ou d'atteintes portées aux biens ou aux personnes se trouvant sur le domaine de la Thomassine à Manosque et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique SANTONI, Présidente du Parc naturel régional du Luberon, délégation est donnée à Madame Valérie PEISSON, Vice-Présidente du Parc naturel régional du Luberon à l'effet de déposer plainte ou toute autre déclaration auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Article 2 :

La Directrice du Parc naturel régional du Luberon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Fait à Apt le : 05/12/2022

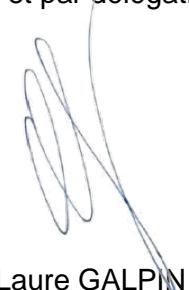
Pour la Présidente et par délégation, la Directrice,

PARC NATUREL RÉGIONAL
DU LUBERON
60, Place Jean Jaurès
BP 122
84404 APT CEDEX

Tél: 04 90 04 42 00

Notifié le : 7/12/2022

Signature :



Laure GALPIN